

5 mars 2021

(21-1836)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES – LÉGISLATION  
EUROPÉENNE SUR LES PERTURBATEURS  
ENDOCRINIENS (N° 382)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PARAGUAY

La communication ci-après, datée du 3 mars 2021, est distribuée à la demande de la délégation du Paraguay.

---

**LÉGISLATION EUROPÉENNE SUR LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS  
(G/SPS/N/EU/166/ADD.2)**

Les questions ci-après sont présentées suite aux réponses reçues de l'Union européenne (document [G/SPS/GEN/1871](#)) aux questions posées par le Paraguay (document [G/SPS/GEN/1846](#)), et à la lumière des dispositions de l'article 5:8 de l'Accord SPS:

1. Dans sa réponse à la question n° 2 du Paraguay, l'Union européenne indique que l'article 5:7 de l'Accord SPS s'applique uniquement aux situations spécifiques dans lesquelles, compte tenu de *l'insuffisance des preuves scientifiques*, les décisions de l'UE en matière de gestion des risques peuvent être fondées sur le principe de précaution. Le Paraguay observe que beaucoup de LMR sont adoptées par l'Union européenne comme conséquence de la décision de ne pas renouveler l'approbation de certaines substances présentes dans les produits phytopharmaceutiques, qui est fondée sur des *preuves scientifiques non concluantes*.
  - a) L'Union européenne pourrait-elle indiquer si, en pareil cas, elle applique le principe de précaution dans ses décisions en matière de gestion des risques?
  - b) Si la réponse est non, l'Union européenne pourrait-elle indiquer en quoi les "preuves scientifiques insuffisantes" diffèrent des "preuves scientifiques non concluantes"?
2. Dans sa réponse à la question n° 4, l'Union européenne soutient que la protection des consommateurs européens est assurée lorsqu'il existe *une certitude scientifique suffisante* pour établir que les substances n'ont pas de conséquences préjudiciables sur la santé humaine.
  - a) L'Union européenne pourrait-elle donner une définition de ce qu'elle considère comme constituant "une certitude scientifique suffisante"? Des exemples concrets seraient utiles à cet égard.
3. L'Union européenne pourrait-elle indiquer si les facteurs environnementaux seront pris en compte afin d'accorder des autorisations d'urgence aux États membres pour l'utilisation de substances non autorisées dans l'UE?
4. L'Union européenne pourrait-elle indiquer les critères techniques utilisés afin d'accorder des autorisations d'urgence aux États membres pour l'utilisation de substances non autorisées dans l'UE?
5. Nous notons que, lors du séminaire du 20 janvier 2021 sur les facteurs environnementaux et l'établissement de LMR, l'Union européenne a signalé que les exportations de l'un vers l'autre de ses États membres devaient respecter les LMR européennes et que peu de LMR avaient fait l'objet d'autorisations d'urgence.

- a) L'Union européenne pourrait-elle indiquer dans quels cas, pour quels produits et dans quels États membres des LMR ont fait l'objet d'autorisations d'urgence?
- b) Nous notons que la plupart des produits exportés par des pays tiers vers l'Union européenne sont des produits naturels non transformés (par exemple, la canne à sucre, le maïs ou la betterave), tandis que les produits commercialisés entre États membres de l'UE sont, pour la plupart, des produits transformés (par exemple, le sucre). À cet égard, un dépassement du seuil de détection serait-il décelé dans les produits transformés de la même manière que dans une matière première non transformée?

6. Nous présentons à nouveau les questions ci-après, présentées par la délégation du Paraguay au cours du séminaire susmentionné et transmises ensuite par écrit à la DG SANTE le 21 janvier 2021:

- a) L'Union européenne pourrait-elle expliquer comment elle entend intégrer les facteurs environnementaux s'agissant des tolérances à l'importation et en quoi cela serait compatible avec les obligations relatives à l'établissement de mesures sanitaires énoncées dans l'Accord SPS?
- b) L'Union européenne pourrait-elle donner une définition et une liste des "facteurs environnementaux" qui seront pris en compte dans les évaluations relatives aux tolérances à l'importation?
- c) En octobre 2020, le Paraguay a présenté à l'Union européenne une série de questions dans le contexte des préoccupations commerciales spécifiques sur les LMR et les perturbateurs endocriniens. L'Union européenne a répondu qu'aucune modification du Règlement n° 396/2005 n'était actuellement envisagée. L'Union européenne pourrait-elle indiquer si les facteurs environnementaux peuvent constituer d'"autres facteurs légitimes" à prendre en compte pour les décisions relatives aux tolérances à l'importation?
- d) Les facteurs environnementaux peuvent-ils déterminer l'imposition de LMR plus basses que celles qui résulteraient de l'application de facteurs strictement sanitaires?

7. En ce qui concerne les tolérances à l'importation, l'Union européenne pourrait-elle fournir une liste de toutes demandes présentées, indiquant le pays demandeur et le statut (approbation ou rejet), de novembre 2017 à ce jour ? En cas de rejet d'une demande, l'Union européenne pourrait-elle indiquer le motif du rejet ?

---